

# Statuts

Association CYBEREDU

20 septembre 2016

## Préambule

CYBEREDU a été fondé le 17 mai 2016 à Paris.

## Dispositions générales

### Article 1 : Constitution

Il est constitué une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle regroupe les personnes ayant un intérêt dans la promotion de l'enseignement de la sécurité du numérique, issues des différents établissements d'enseignement français ou étrangers.

Elle a pour nom CYBEREDU.

### Article 2 : Siège

Le siège social de CYBEREDU est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Buts

CYBEREDU a pour buts de :

- promouvoir l'éducation à la sécurité du numérique ;
- animer une communauté scientifique et technique spécifique à l'enseignement de la sécurité informatique à tous niveaux ;
- mettre à disposition des ressources pédagogiques afin d'enseigner la sécurité du numérique.

## **Gestion des membres**

### **Article 5 : Membres**

CYBEREDU se compose de différents membres :

- les membres qui sont des personnes physiques souhaitant d'investir en leur nom au sein de l'association ;
- les membres observateurs (personnes morales et/ou physiques) qui souhaitent apporter leur soutien à l'association ;
- des institutions publiques (personnes morales) qui souhaitent apporter leur soutien à l'association ;
- des partenaires (personnes morales).

Les membres sont des personnes physiques ou morales adhérentes à CYBEREDU s'étant acquittées de leur cotisation annuelle.

Les membres à jour de cotisation ont chacun une voix délibérative au sein de l'assemblée générale.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission du membre, qui sera adressée au bureau ;
- par radiation prononcée en assemblée générale pour motif jugé grave, à la majorité des deux tiers des membres ;
- par constatation de cessation d'activité du membre. La constatation de cessation d'activité est votée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

Tout non paiement de la cotisation entraîne la perte du statut de membre.

## **Administration et fonctionnement**

### **Article 7 : Organes**

CYBEREDU est structurée en deux organes : l'assemblée générale et le bureau national.

L'association se compose également de plusieurs groupes de travail :

- un groupe de travail sur l'édition des supports pédagogiques ;
- un groupe de travail sur l'organisation des colloques ;
- un groupe de travail sur la communication.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

## **Article 8 : Assemblée générale**

Une assemblée générale ordinaire de CYBEREDU se compose de tous les membres à jour de cotisation.

Le système de répartition des mandats de l'assemblée générale ordinaire se fait sur la base « d'un membre – une voix ».

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois tous les deux ans et une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée tout au long de l'année sur convocation du secrétaire de l'association.

L'assemblée générale ordinaire statue sur le quitus financier, le quitus moral, fixe les grandes orientations de CYBEREDU et élit le nouveau bureau national.

Elle est compétente :

- pour toutes modifications statutaires ;
- pour la résolution de litiges internes à CYBEREDU.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des mandats, sauf disposition contraire des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un au moins des membres présents physiquement ou à distance, ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle ; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Le fonctionnement et les règles de procédure d'une assemblée générale sont précisés par le règlement intérieur.

## **Article 9 : Bureau**

Le bureau de CYBEREDU est composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier ;
- d'un ou plusieurs vice-président(s) ;
- éventuellement d'un trésorier adjoint ;
- éventuellement d'un secrétaire adjoint.

Les vice-présidents secondent le président. Le président choisit parmi eux un premier vice-président.

## **Article 10 : Élection du Bureau**

Le bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire, par poste, à la majorité absolue des membres présents, à distance ou représentés.

Les membres des listes candidates doivent avoir la qualité de membres à jour de cotisation.

## **Article 11 : Attributs du bureau**

Le bureau se réunit, au minimum une fois par an, sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Le bureau national prépare les travaux et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Le président se charge de présider les assemblées générales et les réunions de bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association avec l'autorisation du bureau.

Le premier vice-président peut présider une réunion de bureau sur délégation du président, lorsque celui-ci, à titre exceptionnel, en est empêché.

En cas de vacance définitive, pour quelques causes que ce soit, du président, c'est le premier vice-président qui se charge de le remplacer dans ses fonctions, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le secrétariat est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et il s'assure de la bonne tenue des archives. Il sera tenu un livre des procès-verbaux des séances de toutes les instances de CYBEREDU. Les procès-verbaux sont, après approbation, contresignés par le président et le secrétaire. Le secrétariat assure la mise en place d'un registre spécial où l'ensemble des modifications statutaires sont consignées.

Le secrétariat doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du bureau ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- le transfert de son siège ;

— la dissolution.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, tient une comptabilité régulière, effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il peut être aidé dans sa tâche par un trésorier adjoint.

## **Dispositions diverses**

### **Article 12 : Activités financières**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des subventions publiques,
- des recettes privées de partenaires,
- du produit du travail de ses membres,
- des éventuels dons,
- de toute autre ressource autorisée par la loi de 1901.

Les dépenses sont ordonnées par le bureau représenté par son président et exécutées par le trésorier. Tous deux sont responsables de l'état financier de l'association.

Le montant des cotisations des différents membres est revu par l'assemblée générale ordinaire, et indiqué dans le règlement intérieur.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Les présents statuts doivent être accompagnés et précisés par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur pourra être modifié en assemblée générale, par vote à la majorité simple des membres constituant l'assemblée générale.

### **Article 14 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale de CYBEREDU. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des membres constituant l'assemblée générale.

## **Article 15 : Dissolution de l'association**

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers des membres constituant l'assemblée générale est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de CYBEREDU. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou institutions poursuivant un but similaire.